

N° 6312²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.11.2011)

Par sa lettre du 29 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise d'une part à améliorer de manière substantielle la performance énergétique des bâtiments d'habitation neufs et d'autre part à publier les informations sur la performance énergétique lors de la location et de la vente des bâtiments.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation a transposé en partie la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments.

A partir du 1er janvier 2008, l'établissement d'un certificat de performance énergétique est devenu obligatoire pour les bâtiments d'habitation neufs et tout bâtiment d'habitation neuf doit respecter les critères en matière de performance énergétique.

Depuis le 1er janvier 2010, la production d'un certificat de performance énergétique est également devenue obligatoire au moment de la vente respectivement de la location d'un bâtiment d'habitation.

Le présent projet de règlement grand-ducal introduit un échancier pour l'amélioration de la performance énergétique dans le domaine des bâtiments d'habitation neufs ainsi que pour certaines extensions de bâtiments d'habitation existants.

Le but est de permettre au secteur de la construction de connaître le carnet de route vers les bâtiments au standard de consommation d'énergie quasi nulle en 2021. Les nouveaux bâtiments publics devront remplir cette exigence dès le 31 décembre 2018.

L'objectif du présent règlement grand-ducal est d'annoncer clairement les objectifs à court et moyen terme en matière de performance énergétique et de donner aux secteurs concernés une vue claire sur les développements futurs.

Ceux-ci pourront alors acquérir progressivement les compétences nécessaires à la planification et à la réalisation de constructions énergétiquement plus efficaces. En outre, le Luxembourg pourra saisir l'opportunité de devenir un pôle de compétences en matière de performance énergétique des bâtiments.

Le certificat de performance énergétique reprend deux classes de performance énergétique, à savoir:

- la classe d'isolation thermique (qui est liée au besoin en chaleur de chauffage annuel calculé) et
- la classe de performance énergétique (qui est liée au besoin en énergie primaire annuel calculé).

L'échéancier proposé est le suivant:

	<i>1.7.2012</i>	<i>1.1.2015</i>	<i>1.1.2017</i>
classe d'isolation thermique	<i>C</i>	<i>B</i>	<i>A</i>
classe de performance énergétique	<i>B</i>	<i>A</i>	<i>A</i>

L'exigence de la classe énergétique „à consommation d'énergie quasiment nulle“ telle que prévue par la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments n'a pas encore été fixée dans le projet de règlement grand-ducal.

L'échéancier proposé pour l'amélioration de la performance énergétique va accélérer le recours aux énergies renouvelables dans le cadre de nouvelles habitations, étant donné que l'exigence renforcée pour la classe de performance énergétique qui est liée au besoin en énergie primaire annuel est plus facile à atteindre avec les énergies renouvelables qu'avec les sources d'énergies traditionnelles.

Le projet de règlement grand-ducal prévoit en outre qu'à partir du 1er juillet 2012, la classe de performance énergétique d'un bâtiment qui est donné en vente ou en location devra figurer également dans les annonces immobilières.

La Chambre des Métiers salue favorablement le projet de règlement grand-ducal sous avis. Le fait que le Luxembourg introduit à un stade précoce un échéancier pour l'amélioration de la performance énergétique témoigne de la volonté du Gouvernement d'avancer dans le domaine de la performance énergétique et de préparer l'immobilier aux nouvelles exigences. L'évolution des techniques de construction va se faire rapidement au niveau européen et le Luxembourg doit rester à la pointe du progrès par rapport aux pays limitrophes.

Le règlement grand-ducal prévoit qu'à partir du 1er juillet 2012, tous les nouveaux bâtiments d'habitation atteignent la classe d'isolation thermique „C“ et la classe de performance énergétique „B“. Jusqu'à présent, les bâtiments d'habitation doivent atteindre la classe „D“, voire „E“ selon la compacité du bâtiment.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'introduction de nouvelles exigences nécessite pour le secteur de la construction un délai raisonnable pour se préparer. En effet, tout nouveau projet de construction nécessite une phase de planification qui s'étale en général sur plusieurs mois de sorte qu'un délai minimum d'une demi-année est nécessaire pour garantir la mise en oeuvre adéquate d'une réglementation prévoyant des exigences plus strictes.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis proposent de passer au standard de la consommation énergétique quasi nulle en quatre étapes afin d'atteindre le standard visé par la directive 2010/31/UE au plus tard en 2021.

La Chambre des Métiers est d'avis que le changement permanent des règles perturbe la planification de projets de la construction, qui pour diverses raisons peuvent s'étaler des fois sur plusieurs années.

Afin de réduire le changement permanent des règles et de minimiser les différentes étapes, une solution alternative pourrait être de passer directement en classe B/B/B.

De ce fait, la Chambre des Métiers se demande s'il n'était pas judicieux de reculer la date butoir du 1er juillet 2012 au 1er janvier 2013 et d'introduire en même temps le standard minimum obligatoire de la classe de performance énergétique à la classe „B“, de façon à passer au standard „basse consommation d'énergie“. La classe „A“ ne devrait être introduite qu'à partir du 1er janvier 2018.

L'échéancier alternatif sera le suivant:

	<i>1.1.2013</i>	<i>1.1.2018</i>
classe d'isolation thermique	<i>B</i>	<i>A</i>
classe de performance énergétique	<i>B</i>	<i>A</i>

Par ailleurs, il sera plus facile de communiquer ces exigences à un large public, étant donné que les notions de la classe „B“, „maison à basse consommation d'énergie“ et de la classe „A“, „maison passive“ sont connus comme des standards par le public depuis l'introduction du certificat de performance énergétique.

La Chambre des Métiers salue le fait que le seuil de 75 m³ pour les extensions passe à 80 m². En effet, jusqu'à présent les petites extensions étaient trop pénalisées, car les exigences énergétiques étaient souvent très difficiles à respecter.

En ce qui concerne la publication d'informations sur la performance énergétique lors de la location et de la vente des bâtiments, le projet de règlement grand-ducal prévoit en outre qu'à partir du 1er juillet 2012, la classe de performance énergétique d'un bâtiment qui est donné en vente ou en location figure également dans les annonces immobilières. La Chambre des Métiers est d'avis que cette exigence va apporter plus de transparence au marché de l'immobilier.

Afin de promouvoir le concept des maisons à performance énergétique élevée au Luxembourg, il y a lieu d'introduire dans les plans d'aménagement particulier une nouvelle disposition stipulant qu'en cas de construction d'une nouvelle maison à très haute performance énergétique, la couche isolante supplémentaire pour atteindre le standard énergétique élevé, de même que le nouveau parachèvement extérieur pourront, le cas échéant, déroger aux limites de surfaces constructibles. Sans une telle disposition, les surfaces habitables se réduisent, ce qui se traduit par un effet de refus de la part des consommateurs.

Par ailleurs, il s'imposerait de prévoir dans les PAG et les PAP des orientations des bâtiments favorisant la construction de maisons à très haute performance énergétique.

Les efforts de sensibilisation auprès du grand public doivent être continués et intensifiés afin de convaincre les maîtres d'ouvrages à tendre vers une sobriété énergétique, à recourir aux nouvelles technologies et de se familiariser avec les nouveaux standards.

Le projet de règlement grand-ducal ne prévoit actuellement aucun durcissement progressif des exigences jusqu'en 2020 pour le cas des modifications ou transformations substantielles des bâtiments.

La Chambre des Métiers est d'avis que l'introduction d'un standard obligatoire en matière d'assainissement énergétique s'impose à l'instar des prescriptions impératives qui ont été fixées en Allemagne dans les différentes versions de la „Energieeinsparverordnung (EnEV)“.

L'EnEV définit des obligations d'assainir certains éléments comme la dalle supérieure contre grenier non chauffé ou les conduits de chauffage accessibles. Les coûts d'assainissement relativement faibles pour ces éléments, mènent à un rapport coûts-efficacité très avantageux. En effet un bâtiment ne possédant pas d'isolation de l'élément supérieur (dalle contre grenier ou toiture) peut engendrer des pertes en chaleur équivalentes aux consommations énergétiques de plusieurs maisons passives. Dans les grands bâtiments collectifs, les projets d'assainissement énergétiques échouent souvent à cause de la multitude de propriétaires voulant rentabiliser leurs unités louées. Comme dans la plupart des cas les frais de chauffage incombent aux locataires, les propriétaires ne veulent pas s'aventurer dans un assainissement énergétique, ne voyant pas le retour sur investissement. La Chambre des Métiers est d'avis que seule une obligation d'assainissement pourrait atténuer cette problématique.

En France par exemple, pour favoriser les travaux d'assainissement dans les ensembles collectifs, le gouvernement a étudié la possibilité de faire participer les locataires dans les travaux d'assainissement engagés par les propriétaires, en faisant supporter une partie des investissements sous forme de charge mensuelle plafonnée et limitée dans le temps.

Par ailleurs, il serait utile d'inclure une définition pour les baies de grande dimension respectivement „grossflächige Schaufenster“ dans le règlement grand-ducal. Ceci en vu d'éviter toute confusion p. ex. lors de l'analyse des exigences minimales renforcées (coefficient de perte actuel 0,8 pour la valeur U), pour une extension inférieure à 75 m³ respectivement 80 m². Actuellement, les „Schaufenster“ peuvent être considérées aussi bien pour une maison d'habitation que pour une véranda, alors qu'elles sont liées à une activité commerciale puisqu'il s'agit de vitrines.

Pour ce qui est de l'analyse technique du projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et fonctionnels, plusieurs remarques s'imposent.

Pour les bâtiments d'habitation, la valeur limite de la consommation électrique spécifique des ventilateurs q_L a été revue à la baisse pour les constructions basse énergie. La valeur minimale du taux de mise à disposition de chaleur du récupérateur aurait pu être augmentée dans le cas des constructions basse énergie et passives.

Une définition du taux de mise à disposition de chaleur du récupérateur pourrait également être donnée, pour éviter toute confusion avec les données fournies par les constructeurs des installations de ventilation.

De manière plus générale, il y a lieu de formuler les commentaires suivants concernant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007:

- Ad article 3 (11): Il y a lieu de remplacer les conditions actuelles par la réalisation systématique d'un nouveau calcul et certificat de performance énergétique „as built“ qui viendrait se substituer à celui de l'autorisation de bâtir. Le cas échéant, il y a lieu de rajouter en annexe des résultats du test d'infiltrométrie (Blower-Door-Test). Le propriétaire posséderait donc un nouveau certificat original faisant état d'une situation réaliste. Ceci permettrait également d'éviter toute confusion avec le certificat „informatif“ introduit à la commune, comme le règlement le prévoit actuellement.
- Ad article 3 (13): La dénomination „sous format électronique“ est un peu ambiguë. Il serait préférable d'indiquer par exemple: „Sur demande, les personnes visées au paragraphe (7) doivent remettre [...] les fichiers du calcul de la performance énergétique issus du logiciel de calcul.“
- Ad article 7 (3), art. 8 (3): Pour éviter toute interprétation, la notion des „éléments de même fonctionnalité“ devrait être précisée.
- Ad annexe § 5.1.1.3: Il y a lieu de préciser pour les cloisons amovibles dans la définition de la surface nette NGF: „versetzbaren Trennwände“ ou „mobile Trennwände“.
- Ad annexe § 5.1.2: Il y a lieu de revoir le tableau 8 – Raumverwendungsarten et notamment la traduction en français, qui peut induire en erreur.
- Ad annexe § 5.1.5: Une modification de la définition de l'enveloppe chauffée A devrait être apportée (en allemand et français): „La surface de l'enveloppe du bâtiment A comprend le volume bâti chauffé brut V_e . Elle doit être à la fois isolée thermiquement et étanche à l'air“. Or, dans la pratique, l'enveloppe chauffée A ne correspond pas forcément à l'enveloppe d'étanchéité à l'air (cas d'un garage ou du grenier). Cette définition est en contradiction avec le point 12 du même paragraphe.
- Ad annexe § 5.4.1: La définition en français de $V_{T, L, i}$ semble incorrecte et devrait avoir la teneur suivante: „volume d'air d'un local, [...] est renouvelé par une installation de ventilation [...]“.
- Ad annexe: Il y a un cas non traité dans les intervalles de la surface de référence énergétique A_n des tableaux 26, 27, 28, 29, 33, 34, 36, 37, 39, 40 et 41, ainsi que dans les tableaux 42 et 43 en ce qui concerne les intervalles du besoin spécifique en chaleur de chauffage q_H .
- Ad annexe § 6.4.1: Il y a lieu de remplacer dans les tableaux 42 et 43 (en allemand et en français) „chaudière à condensation au gaz“ par „chaudière à condensation“.

Pour les bâtiments fonctionnels, les remarques suivantes s'imposent:

- Ad article 4 (12), art. 4 (14), art. 8 (3), art. 9 (3): Les mêmes remarques que pour les bâtiments d'habitation s'imposent concernant la version „as built“ du certificat, la transmission sous format électronique et la notion d'éléments de même fonctionnalité.
 - Ad annexe §§ 3.1 et 3.2: Les unités de B_{index} , X et K_{index} sont incorrectes: [-].
 - Ad annexe § 6.1.3: Les mêmes remarques que pour les bâtiments d'habitation s'imposent concernant la définition de la surface nette NGF.
 - Ad annexe §§ 6.11 à 6.16, 7.3, 7.4, 7.7, 7.14.1 à 7.14.4, 7.15.3 et 7.17: Les unités des facteurs f , i , j et l sont incorrectes: [-].
 - Ad annexe § 6.18.1: Il y a un doublon de $H^*_{T, i, z}$ dans les définitions des termes de la formule 28.
- La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve des remarques formulées ci-dessous.

Luxembourg, le 29 novembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN